



A.A.P.E.I. - L'EPANOU  
8, rue Louis Bréguet  
74600 SEYNOD

## CONTRAT DE SOUTIEN ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Entre

représenté par,

Et l'AAPEI-L'EPANOU, Association gestionnaire de :

- ESAT LE PARMELAN

représentée par M. Pascal DRUAIS, directeur de l'ESAT, dûment mandaté,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

#### ■ Au contrat de soutien et d'Aide par le Travail :

Les établissements de soutien et d'aide par le travail sont des établissements et services médico-sociaux (article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Leur mission est définie aux articles L 344-2 et L 344-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les prestations (activités professionnelles, soutiens éducatifs et sociaux) ont comme objectifs essentiels la sociabilisation et l'intégration sociale des personnes accueillies, le travail n'étant qu'un des moyens pour les réaliser.

Le présent avenant est conforme au décret n° 20061752 du 23 décembre 2006 et à l'alinéa 5 de l'article D 311 du Code de l'action sociale et des familles. Le contrat de soutien et d'aide par le travail se substitue dans les ESAT au contrat de séjour en vigueur dans les autres établissements et services médico-sociaux.

Les activités diverses à caractère professionnel offertes par l'ESAT le PARMELAN aux 193 personnes qu'il accueille, sont déterminées par son environnement économique (réf-article 2 du décret du 23 décembre 2006).

Les activités de soutien médico-social et éducatif, et plus généralement « les activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale » ne pourront être proposées par l'ESAT que lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement et sous réserve des moyens qui lui sont alloués par l'aide sociale à la charge de l'état (article L 344-4 du Code de l'aide sociale et de la famille (réf-article 3 du décret du 23 décembre 2006).

La personne accueillie ou son représentant, aura préalablement à la conclusion du contrat d'aide et de soutien par le travail, reçu le projet d'établissement.

■ Au règlement de fonctionnement :

Prévu par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, le règlement de fonctionnement indique les principales modalités d'exercice des droits et des devoirs des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont les ESAT.

Il énumère les règles essentielles de la vie collective :

« respect des décisions prises en charge, des termes du contrat et du document individuel de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et des services collectifs.

Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaire ».

Le règlement de fonctionnement mentionne également l'interdiction de la violence, les obligations de l'organisme gestionnaire en matière de sécurité et de protection, les éventuelles procédures de signalement, l'organisation à usage collectif ou privé des locaux et des bâtiments, ainsi que les conditions de leur utilisation.

**Article 1<sup>er</sup> – Définition – Etablissement – Signature**

Le présent contrat de soutien et d'aide par le travail définit les droits et obligations réciproques du service d'aide par le travail ESAT LE PARMELAN et de \_\_\_\_\_ afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le présent contrat est élaboré en collaboration avec M. \_\_\_\_\_ accompagné le cas échéant de son représentant légal, en prenant en compte l'expression de ses besoins et de ses attentes, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'établissement ESAT le PARMELAN, telles que définies par l'agrément en date du 26/03/1965, avec le représentant de l'Etat dans le département ainsi que, le cas échéant, dans la convention passée en application de l'article R. 243-8 du Code de l'Action Sociale et des familles définissant la politique de l'établissement en faveur des travailleurs handicapés.

Il est signé au plus tard dans le mois qui suit son admission dans l'établissement.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le présent contrat est transmis pour information à la Maison Départementale des Personnes Handicapées au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a prononcé l'orientation.

## **Article 2 – Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet institutionnel, l'Établissement d'Aide par le Travail le PARMELAN s'engage à mettre en place une organisation permettant à M. d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.

A ce titre, il s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à M. de bénéficier de toute action d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formation professionnelle susceptibles de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail. Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'établissement d'aide par le travail.

M. est soumis au régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R. 243-11 à R. 243-13 du code de l'Action Sociale et des Familles tels que mis en œuvre dans le cadre du règlement de fonctionnement.

## **Article 3 – Participation à des activités de soutien médico-social**

Dans le cadre d'un entretien à la suite duquel l'accord des deux parties est formalisé, l'établissement d'aide par le travail le PARMELAN s'engage à proposer à M. des activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale correspondant à ses aspirations personnelles et à ses besoins.

## **Article 4 – Participation de la personne à l'ensemble des activités**

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, M. s'engage à participer :

- aux activités à caractère professionnel qui lui sont confiées,
- aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses compétences professionnelles,

## **Article 5 – Avenant(s) au contrat**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant pris en application du V de l'article D. 311 du code de l'Action Sociale et des Familles, dont la vocation est de permettre, en cours ou au plus tard à l'issue de la période d'essai éventuelle, de préciser les objectifs et les prestations adaptées à M. , en particulier, la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les aménagements d'horaires éventuels.

## **Article 6 – Réactualisation annuelle des objectifs et des prestations**

M. \_\_\_\_\_ bénéficie d'un accompagnement garantissant la mise en œuvre effective des droits et des obligations réciproques prévus au présent contrat et permettant, chaque année si nécessaire, une réactualisation des objectifs et des prestations par voie d'avenant.

M. \_\_\_\_\_ est obligatoirement associé à la réactualisation des objectifs des prestations le concernant, définis par avenants au présent contrat.

## **Article 7 – Appel à un prestataire extérieur**

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'établissement d'aide par le travail le PARMELAN peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.

## **Article 8 – Assistance de la personne accueillie en cas de difficultés en cours de prise en charge**

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'établissement d'aide par le travail.

A cette occasion, M. \_\_\_\_\_ peut être accompagné d'un membre du personnel ou d'un membre de sa famille, ou bien faire appel à la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste départementale telle que mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'Action Sociale et des familles.

## **Article 9 – Mesure de protection juridique**

Dès lors que M. \_\_\_\_\_ bénéficie d'une mesure de protection juridique, les signataires du présent contrat attestent qu'il a été partie prenante dans son élaboration et qu'il a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

## **Article 10 – Modification ou suspension du contrat de soutien et d'aide par le travail**

Toute modification du présent contrat ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R. 243-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, dès lors que le comportement de M. \_\_\_\_\_ met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés de l'établissement d'aide par le travail, ou porte gravement atteinte aux biens, le directeur de l'établissement peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois (échéance qui est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la commission), qui suspend le maintien de M. X.....au sein de la structure et, par voie de conséquence, le présent contrat.

Il doit en informer immédiatement la Maison Départementale des Handicapés.

La commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non de M. \_\_\_\_\_ au sein de l'établissement ESAT le PARMELAN à l'issue de la période de suspension.

La rémunération garantie est maintenue pendant toute la période de suspension.

Cette mesure est sans conséquence sur le maintien, pendant cette période, en Foyer d'Hébergement pour personnes handicapées.

### **Article 11 – Rupture anticipée du contrat de soutien et d'aide par le travail**

Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intention de l'établissement d'aide par le travail le PARMELAN, de rompre le présent contrat donne lieu à une information de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant l'intention de rompre le présent contrat, un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences.

La fin de la prise en charge de M. \_\_\_\_\_ par l'établissement d'aide par le travail le PARMELAN ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, prise en application des articles L. 241-6 et R. 241-28 (6e et 7e) du code de l'Action Sociale et des Familles. Cette décision entraîne automatiquement la rupture du contrat de soutien et d'aide par le travail.

### **Article 12 – Durée du contrat de soutien et d'aide par le travail**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du \_\_\_\_\_ et est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Il est établi en quatre exemplaires dont un est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dont relève l'établissement d'aide par le travail le PARMELAN.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, au nom de laquelle la Commission des Droits et de l'Autonomie a pris la décision d'orientation de M. \_\_\_\_\_ est également destinataire d'un exemplaire dudit contrat.

Fait à Seynod,

La Présidente de l'Association Gestionnaire

**Madame Monique MORAND**

Le Directeur de l'Etablissement d'aide par le travail

Dûment mandaté

M. Pascal DRUAIS

Pour information, les parents,

M. Mme

Le Travailleur Handicapé

M.